

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/02/88

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1230/88

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL : IMPUTATION AUX COMPTES EMPLOYEURS DES INDEMNITES EN CAPITAL (ARRETES INTERMINISTERIELS DES 24 ET 28 DECEMBRE 1987)

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions des arrêtés des 24 et 28 décembre 1987, modifiant respectivement les arrêtés des 1er octobre 1976 et 2 décembre 1976 relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, afin qu'il soit tenu compte dans la détermination des taux de cotisations des indemnités en capital.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

04/02/1988

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
PAT

N/Réf. : PAT N°1230/88

Objet : Tarification des risques d'accidents du travail : imputation aux comptes employeurs des indemnités en capital (arrêtés ministériels des 24 et 28 décembre 1987).

Réf. : JR/ama - Direction de la Gestion du Risque - S/Direction de l'Assurance Maladie et des "AT" - Division de la Prévention des accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Le Journal Officiel du 30 décembre 1987 a publié deux arrêtés interministériels relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et précisant notamment les modalités d'imputation aux comptes employeurs des indemnités en capital instituées par l'article 65 de la loi n° 85.10 du 3 janvier 1985 et dont le barème a été fixé par décret n° 86.115 du 27 octobre 1986.

1 - Arrêté du 24 décembre 1987 modifiant l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

1.1 - Valeur du risque

Les dispositions de l'article 1er modifient sensiblement le 1° de l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976 et plus précisément le 2ème alinéa qui définit la valeur du risque.

La valeur du risque comprend :

- a) la totalité des prestations et indemnités autres que les rentes versées au cours de la période triennale de référence, notamment :
 - les prestations (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc.),
 - les indemnités journalières,
 - les indemnités en capital.
- b) les capitaux représentatifs des rentes.
- c) les capitaux correspondant aux accidents mortels.

1.2 - Indemnités en capital

En ce qui concerne les indemnités en capital, les nouvelles dispositions prévoient leur intégration à la valeur du risque pour leurs valeurs réelles affectées du coefficient 1,1, cette majoration au niveau des comptes employeurs étant destinée à permettre, tout au moins en partie, le financement des arrérages de rentes correspondant à des incapacités permanentes partielles inférieures à 10 % réglées avant l'entrée en vigueur du décret du 27 octobre 1986 susvisé.

En outre, il est utile de rappeler les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1985 qui précisent que pendant la période durant laquelle les indemnités en capital font l'objet de versements fractionnés, il est tenu compte dès la première année pour calculer la valeur du risque, du montant intégral des indemnités en capital attribuées : les modalités de versement desdites indemnités n'ont donc pas à être considérées, l'attribution déclenchant l'inscription du montant total aux comptes employeurs.

Cette inscription ne concerne que les indemnités attribuées en premier règlement et devenues définitives, l'attitude à observer en la matière étant identique à celle retenue pour l'inscription des capitaux représentatifs des rentes correspondant aux incapacités permanentes partielles au moins égales à 10 %.

Pratiquement, compte tenu de la date d'effet du décret du 27 octobre 1986 et du délai de deux mois pendant lequel le recours de l'assuré est possible, ce n'est qu'en 1987 que ces indemnités doivent faire l'objet d'une inscription aux comptes.

Pour ce faire, et compte tenu des dispositions prises en conformité avec les termes de la circulaire PAT n° 1023/86 du 27 février 1986, il appartient à vos organismes de reprendre les indemnités en capital réglées définitivement en 1987 et de les affecter aux comptes employeurs intéressés, chaque montant d'indemnité en capital étant multiplié par le coefficient 1,1.

L'année 1987 étant la première année dont les statistiques comprennent des indemnités en capital, ce n'est qu'à partir de la prise en compte de la période triennale 1985 - 1986 - 1987 que la tarification en résultant, comportera les effets de ces nouvelles dispositions, à savoir la tarification de l'année 1989 (taux prenant effet à partir du 1er janvier 1989) ainsi que le précise l'article 5 de l'arrêté.

1.3 - Capitaux représentatifs des rentes (incapacité permanente partielle $\geq$ 10 % et capitaux correspondant aux accidents mortels.

L'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 1987 majore les coefficients d'évaluation des capitaux représentatifs des rentes et les capitaux correspondant aux accidents mortels qui passent respectivement de 30 à 32 et de 18 à 20.

Les modalités d'application de cette disposition sont les mêmes que celles retenues lors des réévaluations antérieures de ces coefficients et précisées notamment par la circulaire n° 772/83 du 6 septembre 1983.

Les nouveaux coefficients prenant effet au 1er janvier 1988 (cf. article 6 de l'arrêté), les conséquences effectives concerneront progressivement les tarifications relatives aux années 1990, 1991 et 1992, les taux concernant l'année 1992 comportant le plein effet de cette disposition

1.4 - Années civiles connues - Article 9 de l'arrêté du 1er octobre 1976

Afin de réaliser la cohérence entre d'une part, les dispositions de l'article 4 l'arrêté du 1er octobre 1976 qui précisent que le taux brut est calculé d'après le rapport de la valeur du risque propre de l'établissement à la masse salariale des salaires payés au cours des trois dernières années connues, et d'autre part celles de 4ème alinéa de l'article 9 du même arrêté qui indiquent que les taux mixtes et réels applicables aux établissements nouveaux sont déterminés en fonction des résultats statistiques afférents aux années civiles, complètes ou non, écoulées depuis leur création, l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1987 complète ledit article 9 par la notion d'années connues.

Cette cohérence est indispensable si l'on observe que l'article 9 en mentionnant les notions de taux réel et de taux mixte, renvoie aux précisions concernant la méthode de calcul du taux réel indiquée à l'article 4 et qui considère les trois dernières années connues.

Le texte réglementaire ainsi complété prend en considération la jurisprudence émanant de la Cour de Cassation, notamment un arrêt récent n° 3934 D du 10 novembre 1987 dans une affaire opposant la Société REGIT-TRAVAIL TEMPORAIRE à la Caisse Régionale de DIJON.

1.5 - Formule schématique du calcul d'un taux net

Etant donné les nouvelles dispositions, la formule schématique de la détermination du taux net en partant des différentes composantes du taux brut est précisée ci-après :

Si : P = prestation pour soins de santé
 IJ = indemnités journalières
 IC = indemnités en capital
 CRR = capitaux représentatifs des rentes
 CRD = capitaux correspondant aux accidents mortels
 S = masses salariales
 M₁ = majoration trajet
 M₂ = majoration pour charges générales fixée en pourcentage du
 taux brut et de la majoration trajet
 M₃ = majoration pour charges de solidarité calculée en pourcentage
 des salaires

Le taux net se définit comme suit :

$$\text{Taux net} = \left[\frac{P + IJ + (IC \times 1,1) + CRR + CRD}{S} \times 100 + M_1 \right] (1 + M_2) + M_3$$

où les capitaux représentatifs des rentes (CRR) et les capitaux correspondant aux accidents mortels (CRD) sont établis en utilisant respectivement les coefficients 30 et 18 pour les statistiques financières relatives aux années 1987 et antérieures, et les coefficients 32 et 20 pour les statistiques concernant les années 1988 et suivantes.

2 - Arrêté du 28 décembre 1987 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1976 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Les dispositions de cet arrêté tendent à mettre en conformité avec les règles générales de tarification concernant les autres secteurs d'activité, les règles de tarification particulières aux industries du bâtiment et des travaux publics, notamment en ce qui concerne l'intégration des indemnités en capital au niveau de la valeur du risque, considéré pour déterminer le taux propre des entreprises relevant de ce secteur d'activité.

2.1 - Valeur du risque

La valeur du risque nécessaire à la détermination du taux propre de l'entreprise tel que précisé au 2° du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1976 comprend maintenant les trois éléments suivants :

- le coût des accidents avec arrêt de travail égal au produit par le nombre de ces accidents de la période triennale de référence, du coût moyen d'un accident de cette catégorie dans l'activité professionnelle à laquelle chaque établissement distinct de l'entreprise est rattaché pour la détermination de ce coût moyen.
- le coût des accidents ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % équivalent au produit par le nombre de ces accidents de la même période du coût moyen d'un accident de cette catégorie...
- le coût des accidents ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 %, ce coût étant représenté par la valeur des indemnités en capital attribuées pendant la période, la valeur réelle de ces indemnités étant affectée du coefficient fixé au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976, soit 1,1.

Ce troisième élément introduit donc dans la valeur du risque, une part du coût réel du risque dans l'entreprise de bâtiment et de travaux publics et par la suite la tarification dans ce secteur d'activité prend en considération une part d'assurance (coûts moyens et taux collectifs) et une part du coût réel (indemnités en capital correspondant aux incapacités permanentes partielles inférieures à 10 %).

2.2 - Majoration pour charges générales fixée en pourcentage du taux brut et de la - majoration trajet

Les coûts moyens évoqués ci-dessus sont fixés annuellement par l'arrêté fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail concernant les industries du bâtiment et des travaux publics.

Les coûts moyens ainsi fixés comprennent la majoration pour charges générales calculée en pourcentage du taux brut et de la majoration trajet : de ce fait, jusqu'à présent, la valeur du risque de l'entreprise était déterminée charges incluses.

Pour assurer la continuité de cette manière de procéder, il convient également d'introduire dans la valeur du risque, le montant des indemnités en capital affecté du coefficient 1,1 et majoré pour tenir compte des charges générales.

Si IC, M1, M2 et M3 conservent la signification qui leur est donnée au paragraphe 1,5 les indemnités en capital seront introduites dans la valeur du risque pour :

$$(IC \times 1,1) (1 + M_2)$$

Le taux propre de l'entreprise étant calculé charges M2 incluses le taux net sera obtenu comme à présent en additionnant au taux propre les éléments :

$$\begin{array}{c} M1 (1 + M_2) \\ \text{et } M3 \end{array}$$

3 - Information des employeurs

Dans le cadre des opérations annuelles de tarification, vos organismes adressent aux employeurs dont les établissements bénéficient des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er octobre 1976, les documents suivants :

- relevé de compte employeur,
- décompte de calcul du taux de cotisation accidents du travail,
- notification de taux de cotisation AT

Il conviendra donc dès la tarification concernant l'année 1989, de modifier les deux premiers documents afin de faire apparaître clairement la notion d'indemnité en capital, dénombrement et valeur.

4 - Dispositifs informatiques

Les systèmes informatiques en place seront adaptés pour prendre en charge les nouvelles dispositions.

Plus précisément la maintenance du système TA.PR sera assurée par la Caisse de LYON pour les sites IBM et la Caisse de MARSEILLE pour les sites équipés en BULL

Une telle maintenance devrait également assurer une certaine normalisation des imprimés évoqués plus haut, normalisation qui atteindra toutes les Caisses Régionales au fur et à mesure de la montée en charge du système.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer la présente instruction et me signaler le cas échéant, les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de son application.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT-MP

P. ZIMBERLIN